



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### SÉANCE ORDINAIRE MERCREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025 À 19 H

---

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025 à 19 h, au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire.

Présences :

M. le conseiller Denis Lemoyne  
Mme la conseillère Cynthia Lavoie  
M. le conseiller Charles Goyer  
M. le conseiller Marc Blain  
Mme la conseillère Violaine Audet

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale  
Mme Anne Audet, greffière

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

---

Le maire, constatant quorum, déclare la séance ouverte à 19 h.

### INSCRIPTION DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE

---

Mme Anne Audet, greffière, déclare sous son serment d'office qu'elle a fait parvenir à tous les membres du conseil un avis de convocation conformément à la loi.

### 25-10-251 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

---

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :**

**D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé.**

### 25-10-252 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2025

---

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance mentionnée en titre au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture (art. 333 L.C.V.) ;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :**

**D'ACCEPTER le procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre tel que rédigé.**

25-10-253

**ACCEPTATION DES HEURES TRAVAILLÉES PAR LES EMPLOYÉS TEMPORAIRES ET À L'ESSAI PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 2025**

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, durant certaines absences de notre personnel régulier, d'avoir recours aux services de notre personnel temporaire et à l'essai, à savoir :

Kamika Noël  
Secrétaire-réceptionniste.....11  
Agente à la comptabilité .....(16 au 18), (22 au 26), 29, 30

André Marcotte  
Opérateur-concierge..... 10, 15, 20, 23, 26, 27  
Opérateur-concierge (camping) .....6, 7, 13  
Opérateur-concierge (formation Zamboni) ..... 18 am  
Opérateur à l'aéroport .....5, 12, (28 au 30)

Cindy Frontzcak  
Opérateur-concierge.....3, (27 au 29), 30 pm  
Opérateur-concierge (camping) ..... 1<sup>er</sup>  
Préposée au restaurant, bar et quilles..... 22, 30 soir

Monique Diotte  
Préposée-superviseure camping, plage et piste cyclable .....2 (fermeture de la saison)  
Préposée au restaurant, bar et quilles.....À partir du 8 (saisonnière)

Carole Corriveau  
Préposée-superviseure camping, plage et piste cyclable .....1  
Préposée au restaurant, bar et quilles..... 21, 25, 27

Claire Corbeil  
Préposée au restaurant, bar et quilles.....(8 au 10), 18, 20, 21, 25, 27, 28

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :**

**D'ENTÉRINER les gestes de la direction générale quant à l'embauche du personnel temporaire et à l'essai pour le mois mentionné en titre.**

25-10-254

**EMBAUCHE DE M. LAURENT MORIN À TITRE D'EMPLOYÉ SAISONNIER AU POSTE DE PATROUILLEUR-OPÉRATEUR AU DÉNEIGEMENT POUR LA SAISON HIVERNALE 2025-2026**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a autorisé, par la résolution 20-10-254, l'embauche de M. Laurent Morin à titre de chef d'équipe et d'opérateur de camion de déneigement et chargeur sur roues pour la saison hivernale 2020-2021, puis renouvelé pour les saisons hivernales subséquentes ;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été modifié par la convention collective 2022-2028 et la lettre d'entente du 10 octobre 2024 ;



**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

No de résolution

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics de renouveler l'embauche de M. Morin pour la saison hivernale 2025-2026 ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER l'embauche de M. Laurent Morin à titre d'employé saisonnier au poste de patrouilleur-opérateur au déneigement pour la période du 20 octobre 2025 au 15 avril 2026 selon un horaire jusqu'à 40 h/semaine au taux horaire de 36,36 \$, et ce, aux conditions stipulées à la convention collective.**

**INSCRIPTION**

**DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE AU 30 SEPTEMBRE 2025**

---

CONFORMÉMENT à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, la trésorière dépose les états comparatifs budgétaire et comptable au 30 septembre 2025.

**25-10-255 TRANSFERT DE 20 000 \$ DU SURPLUS AFFECTÉ AU COMPTE D'AFFECTATIONS DU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

---

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection doivent être effectués au centre communautaire afin de maintenir les installations en bon état et de soutenir les activités qui s'y déroulent ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à l'analyse des budgets de fonctionnement et d'investissements, des surplus affectés ainsi que du surplus non affecté ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de transférer 20 000 \$ du compte budgétaire « Surplus affecté - Centre communautaire » au compte budgétaire « Affectations - Centre communautaire », soit :

- Budget n° 59 13124 000 : « Surplus affecté - Centre communautaire »
- Budget n° 03 51004 000 : « Affectations - Centre communautaire »

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER le transfert du solde de 20 000 \$ du compte budgétaire « Surplus affecté - Centre communautaire » au compte budgétaire « Affectations - Centre communautaire ».**

**25-10-256 AUTORISATION DE PAIEMENT À NIVELAGES FORESTIERS L.B. INC. POUR L'ACHAT DE 2 000 TONNES DE SABLE POUR LE DÉNEIGEMENT DES RUES POUR LA SAISON HIVERNALE 2025-2026 - 10 500 \$ AVANT TAXES**

---

CONSIDÉRANT QUE la Ville effectuera le déneigement des rues pour la saison hivernale et qu'une quantité de sable est nécessaire afin de constituer une réserve pour la saison hivernale 2025-2026 ;



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Nivelages Forestiers L.B. inc. nous a fait parvenir la facture 010908 pour l'achat de 2 000 tonnes de sable ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER le paiement de 10 500 \$ avant taxes à Nivelages Forestiers L.B. inc. pour l'achat de 2 000 tonnes de sable pour le déneigement des rues pour la saison hivernale 2025-2026.**

25-10-257

**AUTORISATION DE PAIEMENT À ÉCO-FORMA POUR L'ACHAT DE 8 000 LITRES DE LIQUIDE FUSION POUR LA SAISON HIVERNALE 2025-2026 – 16 720 \$ AVANT TAXES**

CONSIDÉRANT QUE pour l'entretien des rues et trottoirs, il est nécessaire de traiter les abrasifs pour améliorer leur adhérence et l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Éco-Forma nous a fait parvenir la facture 15040 pour l'achat de 8 000 litres de liquide Fusion pour le traitement des abrasifs pour la saison hivernale 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER le paiement de 16 720 \$ avant taxes à Éco-Forma pour l'achat de 8 000 litres de liquide Fusion pour le traitement des abrasifs pour la saison hivernale 2025-2026.**

25-10-258

**AUTORISATION DE PAIEMENT À ASDR CANADA INC. POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DU 11 AOÛT AU 12 SEPTEMBRE 2025 DANS LE CADRE DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE – 19 939,50 \$ AVANT TAXES**

CONSIDÉRANT QUE le 8 mai 2024, la Ville a octroyé à ASDR Canada inc. le contrat gré à gré pour les services professionnels pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie ASDR Canada inc. nous a fait parvenir la facture F25-02723 pour les travaux effectués du 11 août au 12 septembre 2025 dans le cadre du contrat de services professionnels pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable, incluant la surveillance et le suivi de chantier ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :**



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

**D'AUTORISER le paiement de 19 939,50 \$ avant taxes à ASDR Canada inc. pour les travaux effectués du 11 août au 12 septembre 2025 dans le cadre du contrat de services professionnels pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable.**

**25-10-259 AUTORISATION DE PAIEMENT À GROUPE H&L INC. POUR LE DÉCOMPTÉ N° 1 POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE CONSTRUCTION DES ÉLÉMENTS POUR L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE – 189 916,74 \$ AVANT TAXES**

CONSIDÉRANT QUE le 28 juillet 2025, la Ville a octroyé à Groupe H&L inc. le contrat de l'appel d'offres LSQ-2025-01 pour la construction des éléments pour l'installation d'un nouveau réservoir d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE Groupe H&L inc. nous a fait parvenir la facture 1280 pour le décompte n° 1 pour les travaux effectués au 30 septembre 2025 dans le cadre de ce contrat, soit un montant de 211 018,60 \$ avant taxes, moins la retenue de 10 % de 21 101,86 \$ ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics et d'ASDR Canada inc. ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER le paiement de 189 916,74 \$ avant taxes à Groupe H&L inc. pour le décompte n° 1 pour les travaux effectués au 30 septembre 2025 dans le cadre du contrat de construction des éléments pour l'installation d'un nouveau réservoir d'eau potable.**

**25-10-260 AUTORISATION DE PAIEMENT À CONSTRUCTION NORASCON POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE PRINCIPALE NORD – 564 903,10 \$ AVANT TAXES**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 25-07-184, la Ville a octroyé à Construction Norascon le contrat de l'appel d'offres LSQ-2025-03 pour les travaux de pavage de la rue Principale Nord pour l'année 2025 pour un montant de 580 006 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux travaux réalisés, il y a lieu de modifier le montant de la soumission basé sur la quantité et le coût réel des matériaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction Norascon nous a fait parvenir la facture 57928 pour ces travaux d'un montant de 627 670,11 \$ avant taxes, moins la retenue contractuelle de 10 % de 62 767,01 \$, soit un montant de 564 903,10 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER le paiement de 564 903,10 \$ avant taxes à Construction Norascon pour les travaux de pavage de la rue Principale Nord.**

25-10-261

**AUTORISATION DE PAIEMENT À CONSTRUCTION NORASCON POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE DU BOULEVARD QUÉVILLON – 34 950,04 \$ AVANT TAXES**

CONSIDÉRANT QUE lors du budget 2025, le Conseil a identifié comme priorité d'investissement la réfection de plusieurs secteurs routiers de la Ville afin d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'été 2025, des travaux de pavage ont été effectués sur le boulevard Quévillon à l'intersection du Dépanneur du Boulevard ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction Norascon nous a fait parvenir la facture 57927 pour ces travaux d'un montant de 38 833,38 \$ avant taxes, moins une retenue contractuelle de 10 % de 3 883,34 \$, soit un montant de 34 950,04 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER le paiement de 34 950,04 \$ avant taxes à Construction Norascon pour les travaux de pavage du boulevard Quévillon.**

25-10-262

**AUTORISATION DE PAIEMENT À CONSTRUCTION NORASCON POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE DE L'INTERSECTION DE LA RUE PRINCIPALE SUD – 59 287,58 \$ AVANT TAXES**

CONSIDÉRANT QUE lors du budget 2025, le Conseil a identifié comme priorité d'investissement la réfection des intersections du boulevard Quévillon afin d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'été 2025, des travaux de pavage ont été effectués à l'intersection de la rue Principale Sud ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction Norascon nous a fait parvenir la facture 57926 pour ces travaux d'un montant de 65 875,09 \$ avant taxes, moins une retenue contractuelle de 10 % de 6 587,51 \$, soit un montant de 59 287,58 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER le paiement de 59 287,58 \$ avant taxes à Construction Norascon pour les travaux de pavage de l'intersection de la rue Principale Sud.**



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

25-10-263

**AUTORISATION DE PAIEMENT À CONSTRUCTION NORASCON POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE DE L'INTERSECTION DU CHEMIN DU MOULIN – 99 130,93 \$ AVANT TAXES**

CONSIDÉRANT QUE lors du budget 2025, le Conseil a identifié comme priorité d'investissement la réfection de plusieurs secteurs routiers de la Ville afin d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'été 2025, des travaux de pavage ont été effectués à l'intersection du boulevard Quévillon et du chemin du Moulin ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction Norascon nous a fait parvenir la facture 57925 pour ces travaux d'un montant de 110 145,48 \$ avant taxes, moins une retenue contractuelle de 10 % de 11 014,55 \$, soit un montant de 99 130,93 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER le paiement de 99 130,93 \$ avant taxes à Construction Norascon pour les travaux de l'intersection du chemin du Moulin.**

25-10-264

**OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES À GESTION INGEST INC. POUR LA CARACTÉRISATION DES SOLS POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES – PROJET FERMETTES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon doit procéder à la caractérisation des sols pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées pour 6 terrains situés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Gestion Ingest inc. a présenté une offre de services professionnels à cet effet, comprenant la réalisation des sondages de sol, le prélèvement et l'analyse d'échantillons en laboratoire, le relevé topographique, ainsi que la production d'un rapport détaillé avec plans pour demande de permis et construction ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :**

**D'OCTROYER à Gestion Ingest inc. le contrat de services pour la caractérisation des sols en vue de l'installation d'un système de traitement des eaux usées pour 6 terrains situés sur le territoire de la Ville ;**

**D'AUTORISER la directrice générale, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer pour et au nom de la Ville le contrat de services et tout autre document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.**



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

25-10-265

**AUTORISATION D'ACHAT DE SPECTACLES POUR L'ANNÉE 2027**

---

CONSIDÉRANT QUE le Service loisirs, culture et vie communautaire procèdera, en novembre, à la sélection des spectacles pour l'année 2027 ;

CONSIDÉRANT QUE, comme tout autre service, les cachets et les coûts techniques des spectacles sont sujets à inflation et que la Ville tient à maintenir un minimum de 5 spectacles variés par saison ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de signer les contrats relativement aux spectacles pour les saisons hiver et automne 2027 et que pour procéder à la signature desdits contrats, le conseil municipal doit autoriser l'achat des spectacles pour la somme de 98 000 \$, moins le montant de la subvention habituellement octroyée par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à l'achat des spectacles pour les saisons d'hiver et d'automne 2027 ;**

**D'AUTORISER la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire, ou en son absence son représentant légal, à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution ;**

**QU'advenant que des sommes doivent être déboursées avant l'octroi des budgets 2027, celles-ci soient puisées à même le surplus non affecté.**

25-10-266

**AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC DANS SON PROGRAMME DE SOUTIEN AUX SORTIES SCOLAIRES EN MILIEU CULTUREL POUR L'ANNÉE 2025-2026**

---

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon désire mettre en place une collaboration avec les écoles et le Centre de la Petite Enfance de son territoire pour la diffusion de spectacles jeunesse ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présenter une demande auprès du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), afin de recevoir une subvention en soutien aux sorties scolaires en milieu culturel ;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, il nous faut mandater un signataire afin de signer l'entente à intervenir avec le ministère ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à présenter une demande de subvention auprès du CALQ dans le cadre du programme de soutien aux sorties scolaires en milieu culturel pour l'année 2025-2026 et à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.**



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

25-10-267

**AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE SERVICE CANADA DANS LE CADRE DU PROGRAMME « EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2026 »**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de créer des opportunités d'emplois aux étudiants ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin de main-d'œuvre supplémentaire pendant la période estivale pour le bon fonctionnement des activités ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER la directrice du Service loisir, culture et vie communautaire à demander à Service Canada de verser une subvention à la municipalité pour chacun des emplois étudiants décrits ci-dessous, et ce, dans le cadre du programme « Emploi d'été Canada 2026 » (ECC) :**

- 1 coordonnateur aux emplois étudiants ;
- 5 moniteurs de camp de jour ;
- 2 animateurs en sports et loisirs.

**D'AUTORISER la directrice du Service loisir, culture et vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.**

25-10-268

**DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE LORS DE LA VENTE AUX ENCHÈRES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES 2024 DU 21 NOVEMBRE 2025**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a approuvé la liste des immeubles ayant des taxes échues au 31 décembre 2024 lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2025, par la résolution 25-09-244 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un représentant de la Ville pour enchérir jusqu'à concurrence des sommes dues ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :**

**DE PROCÉDER à la vente aux enchères des immeubles selon la résolution 25-09-244, le vendredi 21 novembre 2025 à 10 h à la salle 6 du centre communautaire ;**

**DE NOMMER la directrice générale Mme Anik Racicot, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, pour représenter la Ville lors de cette vente, avec pouvoir de miser jusqu'à concurrence des sommes dues à la Ville.**



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

25-10-269

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 333 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 3 275 535 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE »**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'adoption du règlement municipal portant le numéro 333 ayant pour objet de décréter un emprunt de 3 275 535 \$ pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 28 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a confirmé le 5 juin 2025 une aide financière de 156 204 \$ dans le cadre du volet 1.1 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033 et a confirmé le 22 juillet 2025 une aide financière de 2 692 348 \$ dans le cadre du volet 1.2 de ce même programme, lesquelles confirmations font partie intégrante du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 3 275 535 \$ afin de pourvoir aux sommes requises pour effectuer les travaux ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :**

**D'ADOPTER le règlement n° 333 des règlements de cette Ville intitulé : « Règlement décrétant un emprunt de 3 275 535 \$ pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable » ;**

**ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil municipal est autorisé à procéder à la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable pour la Ville de Lebel-sur-Quévillon, selon les plans et devis préparés par la firme ASDR Canada inc portant le numéro de projet 40538-MUN, incluant les frais de financement, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mme Anik Racicot, directrice générale, en date du 24 juillet 2025, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes B et C.

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 275 535 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 3 275 535 \$ sur une période de dix (10) ans.



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### ARTICLE 5

---

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement pendant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 6

---

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### ARTICLE 7

---

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité de service de dette, toute subvention ou aide financière payable sur plusieurs années, notamment les aides financières confirmés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en vertu des volets 1.1 et 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033, soit une aide financière de 156 204 \$ (volet 1.1) et une aide financière de 2 692 348 \$ (volet 1.2), lesquelles confirmations font partie intégrante du présent règlement comme Annexe A ;

### ARTICLE 8

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

### AVIS DE DÉPÔT

#### **CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER SUR LE RÈGLEMENT OMNIBUS N° 334**

---

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'adoption du second projet de règlement n° 334 lors de la séance du 25 août 2025 un avis public dans le journal Le Citoyen a été donné à l'effet que la période de réception des demandes pour tenir un registre de signatures en vue d'un scrutin référendaire prenait fin le 18 septembre 2025.

EN CONSÉQUENCE, la greffière dépose le certificat d'enregistrement devant le conseil à la présente séance, et ce, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.E.R.M.).



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

25-10-270

**ADOPTION DU RÈGLEMENT OMNIBUS N° 334 INTITULÉ « RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 284 ET DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME N° 281 »**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certains ajustements, corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif aux règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de zonage n° 284 et le Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme n° 281 de la Ville de Lebel-sur-Quévillon doivent être modifiés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le règlement n° 334 a été donné lors de la séance ordinaire du 7 mai 2025, que le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance du 11 juin 2025 et qu'il a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 25 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter s'est terminée le 18 septembre 2025 et que le nombre de demandes inscrites au registre est de zéro ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :**

**D'ADOPTER le règlement omnibus n° 334 des règlements de cette Ville intitulé « Règlement omnibus modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage n° 284 et du Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme n° 281 de la Ville de Lebel-sur-Quévillon » ;**

**ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :**

**ARTICLE 1      Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement omnibus numéro 334 modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro 284* et du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 281* de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ».



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 284

#### ARTICLE 3 **Modification du plan de zonage – 102, rue des Sapins**

L'annexe H « Plan de zonage » est modifié de la façon suivante :

- Le lot numéro 6 509 908, espace vert situé en zone de conservation 44-CO est intégré à même la zone résidentielle 40-H, le tout tel que présenté en annexe 1 du présent règlement.

#### ARTICLE 4 **Création de l'article 50.7 « Normes spécifiques à une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) »**

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 50.7 intitulé « Normes spécifiques à une unité d'habitation accessoire attachée » est créé à la suite de l'article 50.6 « Normes spécifiques à un service de garde en milieu familial » de la façon suivante :

##### **« 50.7 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA) »**

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) sont autorisées comme un usage additionnel à un usage résidentiel uniquement à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

L'usage additionnel « unité d'habitation accessoire attachée » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'usage Résidence de tourisme est strictement prohibé dans une UHAA ;
- 2° Un numéro civique distinct est attribué à l'UHAA ;
- 3° Une seule unité d'habitation accessoire attachée est autorisée par terrain ;
- 4° Une UHAA est autorisée uniquement en cour arrière ou latérale ;
- 5° Le propriétaire de l'UHAA doit être le même que celui du bâtiment principal ;
- 6° Une case de stationnement doit être spécifiquement aménagée pour l'UHAA ;
- 7° L'entrée de l'UHAA ne peut être sur la façade principale du bâtiment principal ;
- 8° L'UHAA doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux comme indiqué dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe I du présent Règlement de zonage, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés ;
- 9° L'UHAA doit avoir une superficie habitable n'excédant pas 40 % de la superficie habitable du bâtiment principal ;



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- 10° Si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics, l'installation sanitaire doit être conforme aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;
- 11° Un bâtiment accessoire dérogatoire ne peut être transformé en UHAA ;
- 12° L'aménagement de l'UHAA doit être conforme à toutes les normes applicables du Code national du bâtiment en vigueur, incluant les exigences en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de ventilation et de toute autre disposition technique nécessaire à l'aménagement d'une unité d'habitation distincte. »

### **ARTICLE 5      Création de l'article 50.8 « Normes spécifiques à une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) »**

---

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 50.8 intitulé « Normes spécifiques à une unité d'habitation accessoire détachée » est créé à la suite de l'article 50.7 « Normes spécifiques à une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) » de la façon suivante :

#### **« 50.8 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD) »**

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) sont autorisées comme un usage additionnel à un usage résidentiel uniquement à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

L'usage additionnel « unité d'habitation accessoire détachée » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'UHAD doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° Un numéro civique distinct est attribué à l'UHAD ;
- 3° L'usage Résidence de tourisme est strictement prohibé dans une UHAD ;
- 4° Un numéro civique distinct est attribué au logement ;
- 5° Une case de stationnement doit être aménagée spécifiquement pour l'UHAD ;
- 6° L'UHAD doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux comme indiqué dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe I du présent Règlement de zonage, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés ;
- 7° Si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics, l'installation sanitaire doit être conforme aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;
- 8° L'UHAD doit occuper un terrain d'un minimum de 5 000 m<sup>2</sup>, si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout municipal ;



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- 9° L'UHAD doit occuper un terrain d'un minimum de 2 000 m<sup>2</sup>, si le terrain est desservi uniquement par l'égout municipal ;
- 10° L'UHAD doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et doit avoir une superficie au sol minimale de 25 m<sup>2</sup> sans excéder 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 11° L'UHAD est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable ;
- 12° L'UHAD doit être à au moins 5 m du bâtiment principal ;
- 13° La hauteur d'une UHAD ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- 14° L'UHAD doit occuper 100 % du bâtiment ;
- 15° Un bâtiment accessoire dérogatoire ne peut être transformé en UHAD ;
- 16° L'aménagement de l'UHAD doit être conforme à toutes les normes applicables du Code national du bâtiment en vigueur, incluant les exigences en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de ventilation et de toute autre disposition technique nécessaire à l'aménagement d'une unité d'habitation distincte. »

### **ARTICLE 6      Modification de l'article 51.2 « Normes spécifiques à un café-terrasse »**

---

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 51.2 intitulé « Normes spécifiques à un café-terrasse » est modifié et remplacé par ce qui suit :

#### **« 51.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UN CAFÉ-TERRASSE »**

Un café-terrasse complémentaire à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier est autorisé du 15 mai au 1<sup>er</sup> octobre, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Être installé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert ;
- 2° Avoir une seule terrasse par terrain ;
- 3° Être localisé en cours avant, arrière ou latérale en respectant une marge minimale de 0 m des lignes de lots latérales et arrière. De plus, le café-terrasse peut également être autorisé dans l'emprise de rue excédentaire aux voies de circulation. La distance est portée à 1 m lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, dans ce cas, une haie ou une clôture d'une hauteur de 1,5 m doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse ;
- 4° La superficie totale des terrasses ne peut excéder 100 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché ;
- 5° Les toits, auvents et marquises sont autorisés ;



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- 6° L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès. »

### **ARTICLE 7 Modification de l'article 55.4 « Serre privée »**

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 55.4 intitulé « Serre privée » est modifié et remplacé par ce qui suit :

#### **« 55.4 SERRE PRIVÉE**

<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	28 m <sup>2</sup>
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	4 m
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours arrière et latérales.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	1 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	1,5 m
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

### **ARTICLE 8 Modification de l'article 56.1 « Abri à bois de chauffage »**

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 56.1 intitulé « Abri à bois de chauffage » est modifié et remplacé par ce qui suit :

#### **« 56.1 ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE**

<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	15 m <sup>2</sup>
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	4 m
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours arrière et latérales. Dans le cas d'un lot d'angle, l'implantation dans une cour latérale donnant sur une rue est prohibée.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	0,6 m



**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

No de résolution

<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>L'abri à bois peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé, sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise. Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri est visible de la rue.</p> <p>L'abri à bois peut être entouré d'une toile durant la période hivernale, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.</p>
-----------------------------------	---

**ARTICLE 9      Modification de l'article 56.9 « Gazebo ou gloriette »**

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 56.9 intitulé « Gazebo ou gloriette » est modifié et remplacé par ce qui suit :

**« 56.9      GAZEBO OU GLORIETTE**

<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1 de chaque
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	26 m <sup>2</sup> /gazebo ou gloriette
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	4 m
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours arrière et latérales.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	0,6 m
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Un pavillon de jardin ne peut servir à des fins de remise ou de cabanon.</p> <p>Un gazebo ou une gloriette ne peut être attenant à un garage ou une remise ou un bâtiment principal.</p> <p><u>Pavillon de jardin</u> : PVC, bois, métal galvanisé ou prépeint.</p> <p><u>Gloriette</u> : Un treillis, une moustiquaire ou un mur ouvert sur au moins 50 % du périmètre peut ceinturer la gloriette. Une toile amovible qui n'est pas en polythène est aussi autorisée</p>

**ARTICLE 10      Modification de l'article 56.12 « Piscine »**

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 56.12 intitulé « Piscine privée et spa » est modifié et remplacé par ce qui suit :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

**« 56.12 PISCINE CREUSÉE OU HORS TERRE**

<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours arrière ou latérales.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	2 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	1 m
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1) et ses amendements s'appliquent.</p> <p>Toute construction ou toiture recouvrant une piscine sera considérée comme bâtiment accessoire et l'aire de ce bâtiment ne devra pas excéder la superficie maximale autorisée des bâtiments complémentaires.</p>

**ARTICLE 11 Modification de l'article 56.14 « Thermopompe »**

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 56.14 intitulé « Thermopompe » est modifié de la façon suivante :

**« 56.14 THERMOPOMPE**

<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	2 par propriété résidentielle 3 par propriété résidentielle avec piscine 6 par propriété commerciale et multifamiliale de 6 logements et plus
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE</b>	Cour arrière et latérale
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	2 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)</b>	Distance maximale de 1,5 m du bâtiment qu'il dessert (sauf s'il dessert une piscine).
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Les niveaux sonores permis pour les climatiseurs et thermopompes sont de 50 décibels aux limites du terrain où se fait l'utilisation. En cas de litige, la démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe.



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### ARTICLE 12 Création de l'article 56.16 « Spa »

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 56.16 intitulé « Spa » est créé à la suite de l'article 56.15 « Véranda et verrière » de la façon suivante :

#### « 56.16 SPA

<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours arrière et latérales.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	1 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	1 m
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.

### ARTICLE 13 Création de l'article 58.5 « Normes spécifiques à un poulailler communautaire »

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 58.5 intitulé « Normes spécifiques à un poulailler communautaire » est créé à la suite de l'article 58.4 « Normes spécifiques à une clôture, un mur ou une haie » de la façon suivante :

« La construction d'un poulailler communautaire à un usage autre que résidentiel est autorisée uniquement dans les zones 7-Rec et 27-C aux conditions suivantes :

- Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent être réalisés conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles* (c. Q -2, r.11.1) ou à tout autre règlement provincial ayant le même effet.
- Les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement.
- Les déjections animales doivent être entreposées à l'arrière des bâtiments, de manière à ne jamais être visibles de la voie publique ou privée.
- Un volume maximal d'accumulation de dix (10) mètres cubes de déjections animales est autorisé sur le terrain à tout moment.

#### **Zone 7-Rec – ANCIEN CLUB DES ARCHERS**

1. Un seul poulailler peut être implanté par lot et un seul est permis dans la zone ;
2. Un maximum de 75 poules est autorisé par poulailler ;
3. Le poulailler ne peut excéder 2,5 m de hauteur et 30 m<sup>2</sup> de superficie ;
4. Le poulailler est implanté en cour arrière ou latérale ;



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

5. Le poulailler est implanté à une distance minimale de 2 m des lignes de lots latérales et arrière ;
6. Le poulailler est implanté à une distance minimale de 1 m d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire) ;
7. Le poulailler est muni d'un enclos fermé.

### **Zone 27-C – JARDIN COMMUNAUTAIRE**

1. Un seul poulailler peut être implanté par lot et un seul est permis dans la zone ;
2. Un maximum de 15 poules est autorisé par poulailler ;
3. Le poulailler ne peut excéder 2,5 m de hauteur et 15 m<sup>2</sup> de superficie ;
4. Le poulailler est implanté en cour arrière ou latérales ;
5. Le poulailler est implanté à une distance minimale de 2 m des lignes de lots latérales et arrière ;
6. Le poulailler est implanté à une distance minimale de 1 m d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire) ;
7. Le poulailler est muni d'un enclos fermé.

### **ARTICLE 14 Modification de la superficie des enseignes en zone commerciale et industrielle**

Dans le chapitre 9 « Affichage », les colonnes « Superficie et hauteur » des lignes « Enseignes dans les zones C » et « Enseignes dans les zones I » du tableau présent à la fin du chapitre, sont modifiées et remplacées par ce qui suit :

Enseignes sur un bâtiment		Enseignes au sol	
Superficie et hauteur		Superficie et hauteur	
Enseignes dans les zones C			
Autres usages	• 4 m <sup>2</sup> /façade	• 10 m <sup>2</sup> de superficie maximale pour l'ensemble des enseignes.	

Enseignes sur un bâtiment		Enseignes au sol	
Superficie et hauteur		Superficie et hauteur	
Enseignes dans les zones I			
Autres usages	• 6 m <sup>2</sup> /façade	• 15 m <sup>2</sup> de superficie maximale pour l'ensemble des enseignes.	

Les tableaux modifiés ci-haut sont présentés en rouge à l'annexe 2 du présent règlement. À noter que seuls les éléments sujets à modification ont été ajoutés au tableau ci-haut.

### **ARTICLE 15 Modification de l'article 84 « Entrée charretière ou allée d'accès à un terrain »**

Dans le chapitre 10 « Stationnement hors-rue, allée de circulation, accès à la voie publique et aire de chargement et de déchargement », l'article 84 intitulé « Entrée charretière ou allée d'accès à un terrain » est modifié et remplacé par ce qui suit :



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### **84. ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ALLÉE D'ACCÈS À UN TERRAIN**

Une entrée charretière ou une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

1. La pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 % ni débiter à moins de 9 m de la ligne du terrain ;
2. Le nombre maximal d'accès à un terrain est de 2. La distance minimale à conserver entre les accès aménagés sur un même terrain est de 6 m ;
3. La largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 m s'il s'agit d'un sens unique et de 5 m s'il s'agit d'un double sens; la largeur maximale est de 12,2 m dans les zones à dominante « I – Industrielle » et « C – Commerciale » et de 8 m dans les autres zones ;
4. La distance minimum devant séparer une allée d'accès et une intersection de rue est de 6 m ;
5. Les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

### **ARTICLE 16   Création du chapitre 18 « Dispositions relatives aux fermettes »**

À la suite du chapitre 17, intitulé « Gestion des odeurs émanant des établissements de production animale », le chapitre 18, intitulé « Dispositions relatives aux fermettes » est créé de la façon suivante :

#### **« CHAPITRE 18   DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES**

##### **18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les fermettes sont assujetties aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours.

Une fermette ne peut être autorisée que si un usage principal résidentiel est implanté sur le terrain. L'usage de fermette est ainsi considéré comme un usage complémentaire à l'habitation principale.

Les fermettes sont uniquement autorisées dans les zones où le groupe d'usages A – Agricole est permis.

L'élevage de chiens est expressément exclu des usages autorisés en tant que fermette et ne peut être exercé sous cette désignation.

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont considérés comme complémentaires à une habitation et sont permis à des fins de fermette :

1. Écurie ;
2. Étable ;
3. Poulailier ;
4. Grange.



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### **18.2 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE FERMETTE**

Un maximum de trois (3) bâtiments isolés est autorisé par terrain désigné à des fins de fermette.

La superficie combinée de l'ensemble des bâtiments de fermette (ex. : écurie + poulailler) ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain.

Les bâtiments de fermette ne peuvent être implantés dans la projection frontale du bâtiment principal donnant sur la rue.

Ne sont pas considérés dans le calcul du nombre ou de la superficie maximale des bâtiments ou constructions à des fins de fermette :

- Les enclos ;
- Les espaces réservés au pâturage ;
- Les aires d'entraînement ;
- Les cours d'exercice.

### **18.3 HAUTEUR DES BÂTIMENTS DE FERMETTE**

La hauteur des bâtiments de fermette doit être inférieure ou égale à celle du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un (1) des trois bâtiments de fermette autorisés peut dépasser la hauteur du bâtiment principal, à la condition qu'il respecte les deux critères suivants :

- Être implanté dans la cour arrière du terrain ;
- Être situé à une distance minimale de 25 mètres du bâtiment principal.

Les bâtiments de types « écurie, étable et grange » ne peuvent contenir plus de deux (2) étages. À cet effet, un grenier de type habitable est considéré comme un étage aux fins du présent règlement.

### **18.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS DE FERMETTE**

Les exigences du présent règlement relatives aux matériaux des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments de fermette.

### **18.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE FERMETTE**

Les bâtiments de fermette, de même que les lieux d'entreposage des déjections animales, les enclos, les espaces de pâturage, les aires d'entraînement et les cours d'exercice doivent respecter les normes minimales de localisation prévues au présent règlement :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	3
<b>SUPERFICIE MAXIMALE POUR L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS</b>	10 % de la superficie du terrain
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	La hauteur totale maximale est de 9 m ou, le cas échéant, la même hauteur que le bâtiment principal.
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours arrière et latérales.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UNE LIMITE DE PROPRIÉTÉ</b>	5 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UNE RUE PUBLIQUE</b>	10 m
<b>DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	15 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE</b>	5 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN PUIS D'EAU POTABLE</b>	30 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU, MARÉCAGE, MARAIS OU ÉTANG</b>	20 m
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Un bâtiment sur trois peut être plus élevé que le bâtiment principal et contenir un maximum de deux étages à condition d'être situé dans la cour arrière et être à plus de 25 mètres du bâtiment principal.

**18.6 NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX AUTORISÉS ET COEFFICIENT ANIMAL**

Les limites quant au nombre d'animaux autorisés ainsi que les coefficients animaux applicables à chaque famille d'animaux sont établis au tableau ci-après.

Il est permis de garder plus d'une espèce animale simultanément, à la condition que la somme des coefficients animaux correspondant à l'ensemble des animaux présents sur le terrain n'excède pas 1 000.

Un coefficient animal minimal de 500 doit être maintenu pendant au moins six (6) mois par année, et ce, à compter de la deuxième année suivant la prise de possession du terrain ou de la propriété.



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Famille d'animaux	Coefficient animal	Nombre d'animaux autorisés (max.)
Anatidés (canards, oies, cygnes et espèces apparentées)	5	40
Grands bovidés (boeufs, bisons et espèces apparentées)	200	3
Bovidés (chèvres, moutons et espèces apparentées)	75	8
Camélidés (lamas et alpagas)	150	4
Cervidés (cerfs, daims et espèces apparentées)	150	4
Équidés (chevaux, ânes et espèces apparentées)	150	4
Gallinacés (poules, coqs, dindes, pintades, faisans, cailles et espèces apparentées)	5	40
Léporidés (lapins)	15	20
Ratites (autruches et émeus)	100	4
Suidés (porcs, sangliers)	200	2

Dans tous les cas, il peut y avoir une portée annuellement, et ce, pour chacune des familles d'animaux. Les bébés peuvent rester avec la mère pour une période maximale de 6 mois.

### **18.7 GESTION DES DÉJECTIONS**

Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent être réalisés conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q -2, r.11.1) ou à tout autre règlement provincial ayant le même effet.

Sous réserve du respect des distances minimales prévues au présent règlement (section *Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments de ferme*), les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement.

Les déjections animales doivent être entreposées à l'arrière des bâtiments de ferme, de manière à ne jamais être visibles de la voie publique ou privée.

Un volume maximal d'accumulation de dix (10) mètres cubes de déjections animales est autorisé sur le terrain à tout moment.

### **18.8 AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'aménagement et à l'exploitation d'une ferme :

- a) La nourriture destinée aux animaux doit être entreposée à l'intérieur des bâtiments de ferme, à l'abri des intempéries et de la faune ;
- b) Les enclos, les espaces réservés au pâturage, les aires d'entraînement et les cours d'exercice doivent être clôturés de manière sécuritaire afin de prévenir toute fuite ou intrusion. »



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### ARTICLE 17 **Modification à l'index terminologique**

---

La définition « Fermette » est créée à la suite de la définition « Façade principale (d'un bâtiment) ou façade avant » dans la section intitulée « Index terminologique », faisant partie intégrante du règlement de zonage 284, de la façon suivante :

#### **« FERMETTE**

La fermette est un usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle. Cet usage complémentaire permet de joindre à la fonction résidentielle des usages agricoles domestiques, incluant la garde de certains animaux de ferme. »

Aussi, les définitions « Unité d'habitation accessoire », « Unité d'habitation accessoire attachée », « Unité d'habitation accessoire détachée » sont créées à la suite de la définition « Unité d'élevage » de la façon suivante :

#### **« UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)**

Les UHA sont des logements ajoutés sur des terrains déjà bâtis dans le but de densifier les milieux de vie existants »

#### **« UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA)**

Logement aménagé dans une extension du bâtiment résidentiel principal. »

#### **« UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD)**

Logement isolé du bâtiment résidentiel principal. »

### **RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 281**

---

#### **ARTICLE 18 Création de l'article 31.1 « Renseignements additionnels pour la construction d'une unité d'habitation accessoire »**

---

Dans le chapitre 6 « Dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction », l'article 31.1 intitulé « Renseignements additionnels pour la construction d'une unité d'habitation accessoire » est créé à la suite de l'article 31 « Renseignements additionnels pour une piscine extérieure » de la façon suivante :

#### **31.1 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE**

Lorsque les travaux visent la construction d'une unité d'habitation accessoire, un plan d'aménagement détaillé de l'ensemble du terrain, indiquant la localisation de l'UHA, sa hauteur, ses dimensions, les marges, les détails architecturaux, l'aménagement des espaces libres, l'espace de stationnement hors rue et l'aménagement paysager, doit être soumis préalablement à la demande de permis de construction ou de lotissement, lorsque requis.

Les documents fournis seront soumis au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation avant d'être déposés au Conseil municipal.



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### ARTICLE 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### Annexe 1 – Modification au plan de zonage



#### Annexe 2 – Modification à la superficie des enseignes en zone commerciale et industrielle

Usages	ENSEIGNES SUBORDINÉES				ENSEIGNES AU SOL					
	Type d'enseignes	Éclairage		Superficie et hauteur		Type d'enseignes	Éclairage		Superficie et hauteur	
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
<b>Enseignes dans les zones H</b>										
Groupes d'usages	✓				• Par réflexion	• 0,2 m <sup>2</sup> / enseigne				
Habitat						• 0,5 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes				
Autres usages										
<b>Enseignes dans les zones C</b>										
Groupes d'usages	✓	✓	✓	✓	• Par réflexion • Par translucidité	• 0,2 m <sup>2</sup> / enseigne		✓	✓	• Par réflexion • Par translucidité
Habitat						• 0,5 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes				• Hauteur maximale de 2,5 m
Autres usages						• 2,5 m <sup>2</sup> / enseigne				• 1 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes
						• Les enseignes ne doivent pas faire saillir de plus de 1,5 m				• Hauteur maximale de 7 m
										• 8 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes
<b>Enseignes dans les zones I</b>										
Groupes d'usages	✓	✓	✓	✓	• Par réflexion • Par translucidité	• 0,2 m <sup>2</sup> / enseigne		✓	✓	• Par réflexion • Par translucidité
Habitat						• Les enseignes ne doivent pas faire saillir de plus de 1,5 m				• Hauteur maximale de 9 m
Autres usages										• 8 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes
<b>Enseignes dans les zones A1</b>										
Groupes d'usages	✓				• Par réflexion	• 0,2 m <sup>2</sup> / enseigne		✓	✓	• Par réflexion
Habitat						• 0,5 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes				• Hauteur maximale de 2,5 m
Autres usages					• Par réflexion • Par translucidité	• 1 m <sup>2</sup> / enseigne		✓	✓	• 1 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes
						• 3,5 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes				• Hauteur maximale de 6 m
										• 6 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes
<b>Enseignes dans les zones M, P et Rec</b>										
Groupes d'usages	✓				• Par réflexion	• 0,2 m <sup>2</sup> / enseigne		✓	✓	• Par réflexion
Habitat						• 0,5 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes				• Hauteur maximale de 2,5 m
Autres usages					• Par réflexion • Par translucidité	• 1 m <sup>2</sup> / enseigne		✓	✓	• 4,5 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes
						• 8 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes				• Hauteur maximale de 5 m
										• 9 m <sup>2</sup> superficie maximale de l'ensemble des enseignes

25-10-271

### AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE POUR UNE LICENCE RELATIVE À L'UTILISATION D'UN TERRAIN AVEC LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU (SOPFEU)

CONSIDÉRANT QUE la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) a présenté à la Ville une entente pour l'octroi d'une licence relative à l'utilisation d'un terrain afin d'y installer et d'opérer une station météorologique sur le site d'épuration des eaux de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la présente licence est consentie pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 décembre 2030 et prévoit la reconduction possible pour une période additionnelle de cinq (5) ans, à moins d'avis contraire ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER la directrice générale, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer pour et au nom de la Ville, l'entente pour l'octroi d'une licence relative à l'utilisation d'un terrain intervenue avec la SOPFEU, ainsi que tout document donnant plein effet à la présente résolution.**



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

25-10-272

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DONATION D'ARCHIVES PRIVÉES AVEC LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA BAIE-JAMES**

---

CONSIDÉRANT QUE la Société d'histoire de la Baie-James (SHBJ) a pour mandat de préserver, conserver et mettre en valeur l'histoire et les archives privées du territoire de la Baie-James et du Nord-du-Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon détient des fonds d'archives privées, remis par divers organismes, entreprises ou particuliers, qui ne relèvent pas de la *Loi sur les archives* applicable aux archives publiques ;

CONSIDÉRANT QUE la SHBJ, organisme reconnu par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, a sollicité le transfert de propriété de ces archives privées afin d'en assurer la conservation, le traitement archivistique, l'indexation et l'accessibilité au public ;

CONSIDÉRANT QUE la convention de donation précise les engagements respectifs de la Ville et de la SHBJ quant au transfert, à la conservation et à la mise en valeur de ces archives ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :**

**D'AUTORISER le maire et la directrice générale, ou en cas d'incapacité d'agir leur représentant légal, à signer pour et au nom de la Ville la Convention de donation d'archives privées avec la Société d'histoire de la Baie-James, ainsi que tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.**

25-10-273

**ADHÉSION À UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)**

---

CONSIDÉRANT QUE deux Mutuelles de prévention en santé et sécurité ont été mises sur pied par l'UMQ en vertu de l'article 284.2, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à une Mutuelle permet à la Ville de Lebel-sur-Quévillon d'améliorer son système de gestion ainsi que sa performance en santé et sécurité du travail ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire profiter des avantages en adhérant à une Mutuelle réservée aux membres de l'UMQ ;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ doit déposer annuellement, à la CNESST, les listes des membres de l'année suivante au plus tard le 30 septembre ;

CONSIDÉRANT QUE le classement et la participation à l'une ou l'autre des Mutuelles de l'UMQ sont établis en prenant en compte les données disponibles au Guichet de la CNESST au 31 juillet de l'année du dépôt ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :**



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

**D'ADOPTER l'Entente relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux, jointe à la présente résolution en annexe ;**

**D'AUTORISER l'UMQ à signer, pour et en son nom, l'Entente relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux, jointe à la présente résolution en annexe ;**

**D'ADOPTER le Contrat de gestion entre l'Union des Municipalités du Québec et le gestionnaire, au nom de la Ville, aux termes de l'entente à l'article 3 ;**

**QUE la Ville ayant fait une lecture complète et s'en déclarant satisfaite de l'entente projetée avec la CNESST relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2026 soit acceptée telle que rédigée et que l'UMQ soit autorisée à signer cette entente pour et au nom de la Ville ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution de la Ville ;**

**D'AUTORISER le maire, ou son représentant autorisé, à signer pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires à la participation de la Ville à une Mutuelle.**

25-10-274

**DÉPÔT DE LA REDDITION DE COMPTES AUPRÈS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) DANS LE CADRE DU SOUS-VOLET 1.1 DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023-2033**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a bénéficié d'une aide financière de 156 204 \$ dans le cadre du sous-volet 1.1 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la réalisation du projet de remplacement du réservoir d'eau potable de Lebel-sur-Quévillon ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux prévus au projet ont été réalisés conformément aux exigences de l'entente et aux normes applicables ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville doit déposer une reddition de comptes auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin d'attester la conformité des travaux réalisés et de confirmer la fin du projet ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :**

**DE DÉPOSER** la reddition de comptes auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), dans le cadre du sous-volet 1.1 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033, et ce, relativement au projet de remplacement du réservoir d'eau potable de Lebel-sur-Quévillon ;

**D'AUTORISER** la directrice, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.



Procès-verbal du conseil municipal de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

25-10-275

**DÉPÔT DE LA REDDITION DE COMPTES AUPRÈS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) DANS LE CADRE DU SOUS-VOLET 1.2 DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023-2033**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a bénéficié d'une aide financière de 2 692 348 \$ dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la réalisation du projet de remplacement du réservoir d'eau potable de Lebel-sur-Quévillon ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus au projet ont été réalisés conformément aux exigences de l'entente et aux normes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit déposer une reddition de comptes auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin d'attester la conformité des travaux réalisés et de confirmer la fin du projet ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :**

**DE DÉPOSER la reddition de comptes auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033, et ce, relativement au projet de remplacement du réservoir d'eau potable de Lebel-sur-Quévillon ;**

**D'AUTORISER la directrice, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.**

25-10-276

**PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2023**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a acquis la compétence en matière de transport adapté, par la résolution 06-03-088 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a confié à Dessercom inc., organisme délégué, d'organiser le transport adapté pour la municipalité du territoire depuis 2016 pour la gestion du service ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a adopté la grille tarifaire 2023, par la résolution 18-01-018 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a adopté les prévisions budgétaires 2023 par la résolution 22-12-310 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté, par la résolution 24-07-174 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2023 ;



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT QUE pour le transport adapté, la Ville de Lebel-sur-Quévillon prévoit contribuer, en 2023, pour une somme de 175 000 \$ ;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, 5 255 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 5 100 déplacements en 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du « Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes », laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QUE parmi les modalités du « Programme de subvention au transport adapté – volet 1 », une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie et résolu unanimement :**

**DE CONFIRMER au ministère des Transports du Québec l'engagement de la Ville de Lebel-sur-Quévillon de contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de référence ;**

**DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 120 800 \$ dans le cadre du « Programme de subvention au transport adapté – volet 1 », pour l'année 2023 ;**

**D'AUTORISER la directrice générale, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer pour et au nom de la Ville tout document donnant plein effet à la présente résolution ;**

**DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.**

### **INSCRIPTION**

#### **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE 2024-2025**

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sécurité publique de la Ville de Lebel-sur-Quévillon a complété son rapport annuel d'activités pour l'exercice 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport présente les actions réalisées, les résultats obtenus et les recommandations formulées afin d'assurer la sécurité et le bien-être des citoyens ;

Le Conseil municipal prend acte du dépôt du rapport annuel d'activités 2024-2025 du Comité de sécurité publique, lequel sera versé aux archives de la Ville.



No de résolution

## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

### INSCRIPTION DÉPÔT DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

---

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de correspondance du mois de septembre 2025.

### INSCRIPTION RAPPORT DES COMITÉS DU CONSEIL

---

Le maire, M. Guy Lafrenière, invite les membres du conseil à présenter un résumé de leurs activités du mois de septembre 2025.

### INSCRIPTION PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

---

Conformément à la Loi, le conseil tient une période de questions. Un citoyen présent dans la salle et aucun citoyen en vidéoconférence. Les questions portent, notamment, sur les sujets suivants :

- Réservoir d'eau potable – emprunt vs subvention
- Bâtiment Goldfield (ancienne usine cannabis)
- Élections municipales
- RS Démolition – gain de cause

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux répondent aux questions soumissionnées par le public de vive voix.

### 25-10-277 RÉSOLUTION LEVÉE DE LA SÉANCE

---

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités ;

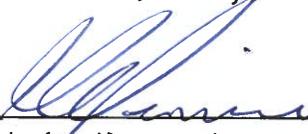
CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de clore les débats ;

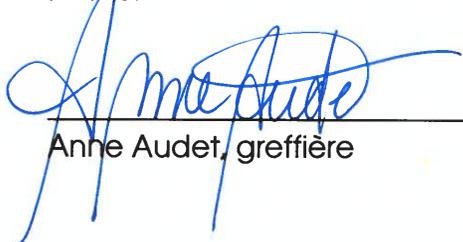
**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :**

**QUE la séance soit et est levée à 19 h 37.**

---

Je soussigné, Guy Lafrenière, maire donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 25-10-251 à 25-10-277 inclusivement contenues dans ce procès-verbal, ce 2<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2025.

  
Guy Lafrenière, maire

  
Anne Audet, greffière

